

Gouvernement du Québec

### Décret 244-2013, 27 mars 2013

CONCERNANT la prise sur le fonds consolidé du revenu des sommes requises afin de pourvoir au paiement des dépenses inscrites au déficit cumulé au 31 mars 2010 d'Immobilière SHQ

ATTENDU QUE l'article 219 de la Loi abolissant le ministère des Services gouvernementaux et mettant en œuvre le Plan d'action 2010-2014 du gouvernement pour la réduction et le contrôle des dépenses en abolissant et en restructurant certains organismes et certains fonds (2011, chapitre 16) prévoit que le gouvernement est autorisé à prendre sur le fonds consolidé du revenu une somme maximale de 255 405 103 \$ afin de pourvoir au paiement des dépenses inscrites au déficit cumulé au 31 mars 2010 d'Immobilière SHQ;

ATTENDU QUE ce déficit cumulé résulte de modifications comptables notamment celle relative au calcul de l'amortissement des bâtiments dont Immobilière SHQ était propriétaire;

ATTENDU QU'Immobilière SHQ a été dissoute, que tous ses biens ont été transférés à la Société d'habitation du Québec et que celle-ci a acquis tous les droits et assume toutes les obligations d'Immobilière SHQ;

ATTENDU QU'il y a lieu de constituer une provision de 255 405 103 \$ au ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire afin de pourvoir au paiement des dépenses inscrites au déficit cumulé au 31 mars 2010 d'Immobilière SHQ;

ATTENDU QUE cette provision servira à verser à la Société d'habitation du Québec, au fur et à mesure de ses besoins, les sommes requises pour pourvoir au paiement des dépenses inscrites au déficit cumulé au 31 mars 2010 d'Immobilière SHQ;

ATTENDU QU'advenant la disposition de biens transférés d'Immobilière SHQ, la Société d'habitation du Québec recouvrera en tout ou en partie les montants correspondants aux obligations qu'elle a assumées au regard de ces biens;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire :

QUE soit prise sur le fonds consolidé du revenu une somme maximale de 255 405 103 \$, afin de constituer une provision pour pourvoir au paiement des dépenses inscrites au déficit cumulé au 31 mars 2010 d'Immobilière

SHQ en application de l'article 219 de la Loi abolissant le ministère des Services gouvernementaux et mettant en œuvre le Plan d'action 2010-2014 du gouvernement pour la réduction et le contrôle des dépenses en abolissant et en restructurant certains organismes et certains fonds (2011, chapitre 16);

QUE le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire soit autorisé à verser à la Société d'habitation du Québec, au fur et à mesure de ses besoins, les sommes nécessaires prises à même cette provision pour pourvoir au paiement de dépenses inscrites au déficit cumulé au 31 mars 2010 d'Immobilière SHQ;

QU'à la disposition de biens acquis d'Immobilière SHQ, la Société d'habitation du Québec pourrait rembourser au ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire la somme versée à même cette provision par le ministre relativement à ces biens;

QUE le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire informe annuellement le ministre responsable de l'Administration gouvernementale et président du Conseil du trésor de l'utilisation des sommes affectées à cette provision.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

59265

Gouvernement du Québec

### Décret 245-2013, 27 mars 2013

CONCERNANT le paiement des dépenses relatives à la Société d'habitation du Québec inscrites à la dette nette au 1<sup>er</sup> avril 2012 à la suite de la révision de la norme comptable sur les paiements de transfert

ATTENDU QU'il y a lieu, à compter du 1<sup>er</sup> avril 2012, que la Société d'habitation du Québec applique, relativement aux programmes qu'elle administre, la norme comptable révisée sur les paiements de transfert pour la comptabilisation des subventions qu'elle octroie;

ATTENDU QU'en raison de l'application de la norme comptable révisée, la Société d'habitation du Québec doit présenter, dans l'état de la situation financière au 1<sup>er</sup> avril 2012, les effets de cette norme, notamment, à titre de passif, le solde de ses engagements contractuels au titre du remboursement du capital en lien avec les immobilisations acquises jusqu'au 31 mars 2012 par les bénéficiaires mentionnés à l'annexe 1;